2037631

17 DEC. 2003
94 B 2

PIGEAULT IMMOBILIER
SOCIETE EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 500.000 €
25, RUE DE LA MONNAIE - RENNES (ILLE ET VILAINE)
393 364 849 RCS RENNES

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2003

- I -

L'an deux mille trois
Le lundi vingt-neuf septembre

Les associés de la société **PIGEAULT IMMOBILIER**, Société en Nom Collectif au capital de 500.000 € divisé en 3.000 parts sociales, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

EST PRESENT :

M. **Jean-Pierre PIGEAULT** :

AGISSANT :

. tant à titre personnel, propriétaire de :
DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS 2.999

. qu'en qualité de représentant de la société :
PIGEAULT - AGENCE DE BRETAGNE
propriétaire d'UNE PART 1

TOTAL : TROIS MILLE PARTS 3.000

L'associé, personne physique, étant présent, et l'associée, personne morale, étant régulièrement représentée, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour.
M. Jean-Pierre PIGEAULT, gérant, préside la séance.

- II -

Le gérant dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les statuts de la société ;
- Les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 mars 2003 ;
- Le rapport de gestion de la gérance ;
- Et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le gérant précise que sa coassociée a eu connaissance de ces documents dans le délai légal et il rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'exercice social clos le 31 mars 2003 ;
- Approbation des comptes dudit exercice ;
- Quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire au comptes suppléant.
- Formalités de publicité.

- III -

M. Jean-Pierre PIGEAULT donne lecture de son rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 mars 2003 et présente les comptes dudit exercice.
Ces lectures et présentation terminées, la discussion est ouverte. Diverses observations et explications sont échangées entre les participants sur certains postes du bilan et du compte de résultat.
Enfin, cette discussion étant close, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

- IV -

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

La collectivité des associés décide, compte tenu du dépassement de deux des trois seuils prévus à l'article L. 221-9, de nommer en qualité de :

- *Commissaire aux comptes titulaire* :

Cabinet ***MAZARS et GUERARD***,
dont le siège est à VANNES (Morbihan) – 22, boulevard des Iles
Représenté par M. Jean-Paul GORET

- *Commissaire aux comptes suppléant :*

M. ***Antoine MERCIER***,
exerçant à VANNES (Morbihan) – 22, boulevard des Iles

Le mandat de ces derniers expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos en l'an **2009**.

Il est, en outre, donné mandat au Cabinet MAZARS ET GUERARD, nouveau commissaire aux comptes titulaire, à l'effet d'établir un rapport sur l'exercice clos le 31 mars 2003 ; étant ici précisé que ce rapport fera l'objet d'une approbation par la collectivité des associés au plus tard dans un délai de quatre (4) mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

M. Jean-Paul GORET, représentant le cabinet MAZARS ET GUERARD et M. Antoine MERCIER ont, dès avant ce jour, déclaré accepter sans réserve les fonctions qui leurs sont confiées et qu'il n'existait aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

CINQUIEME RESOLUTION - FORMALITES DE PUBLICITE

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les participants, après lecture.

